



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
Service d'Appui aux Territoires
Ruraux
email : ddt-satr@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 03 juin 2022

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet du projet d'arrêté soumis à la consultation du public :

► projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de la vénerie sous-terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023

Contexte réglementaire :

- Articles L. 424-2, L. 426-4, R. 424-1 à R.424-8 du Code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie
- Arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Éléments principaux du projet d'arrêté :

Le projet d'arrêté préfectoral pour la saison 2022-2023, fixant les modalités de la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau dans le département de l'Indre, prévoit :

- la limitation de la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau pour la saison de chasse 2022-2023 :

- du 1^{er} juillet au 31 août 2022,
- du 15 juin au 30 juin 2023,

- 72 communes concernées par la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau durant cette saison,

- le maintien de l'autorisation de la pratique de la vénerie sous-terre du blaireau, à partir du 15 juin 2023.

Éléments particuliers à porter à la connaissance du public :

Le préfet peut, après avis de la CDCFS et de la Fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai (article R. 424-5 du Code de l'environnement).

Aussi, depuis de nombreuses années, l'arrêté préfectoral annuel, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique prévoyait dans son article 3, jusqu'en 2019, une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau, du 1^{er} au 31 juillet de l'année en cours, puis du 15 mai au 30 juin de l'année suivante.

Toutefois, l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse 2016-2017, autorisant la chasse sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1^{er} au 31 juillet 2016 et du 15 mai au 30 juin 2017 dans tout le département, a fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges, puis de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux.

Dans son arrêt du 9 juillet 2019, le juge de la CAA de Bordeaux a conclu qu'un vice de forme entachait d'illégalité un arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de chasse du blaireau pas Venerie Sous Terre (VST), si le préfet ne motivait pas sa décision en :

- précisant les objectifs et le contexte des mesures justifiant l'ouverture des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau,
- donnant des indications sur les populations de blaireaux existant dans le département,
- donnant des indications sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse,
- donnant des indications sur les prises par déterrage.

Aussi, suite à l'arrêt de la CAA de Bordeaux, le préfet de l'Indre a estimé que les connaissances sur le niveau de population de blaireaux présents dans l'Indre, méritaient d'être complétées et a décidé :

1 - de supprimer l'article 3 pour la saison 2019-2020, par Arrêté Préfectoral (AP) modificatif du 29 janvier 2020, ce qui a eu pour conséquence l'interdiction de chasser le blaireau par vénerie sous-terre du 15 mai au 30 juin 2020,

2 - de ne pas prévoir de période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau par VST, du 1^{er} au 31 juillet 2020 dans l'AP d'ouverture et de clôture générale de la chasse 2020-2021,

Il ne s'agissait pas, pour les services de l'État de fermer la porte à la chasse au blaireau par VST (prévue par l'article R.424-5 du Code de l'environnement), mais de mieux cibler en temps et en lieux les prélèvements complémentaires réalisés par déterrage, en justifiant sa décision par des données supplémentaires chiffrées et motivées.

En réponse à la décision du préfet, les services de la Fédération des chasseurs de l'Indre (FDCI) ont répondu dès le printemps 2020, en réalisant une compilation des données mises à sa disposition par les différentes associations concernées par la chasse du blaireau depuis 2015, afin de justifier le maintien d'une période complémentaire, dès la saison 2020-2021.

Afin de conforter sa compilation, la FDCI a poursuivi la collecte de données par la production d'un nouveau document en mai 2022 (voir document annexé), pour disposer notamment d'informations sur les dégâts réalisés par les blaireaux en 2021.

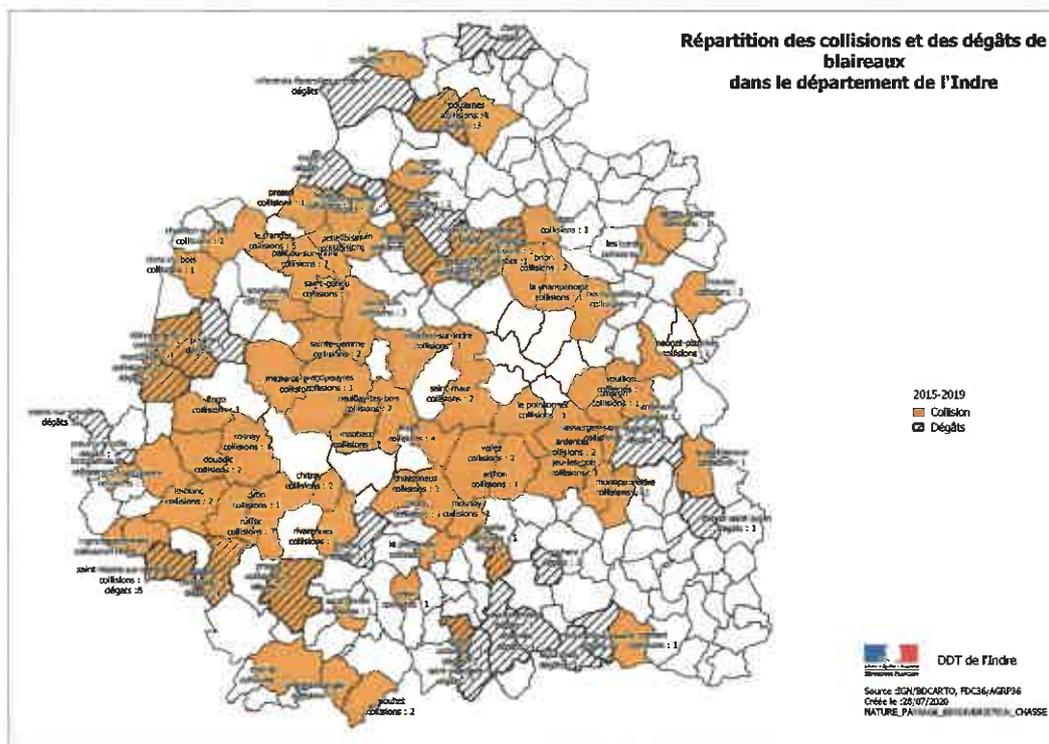
Pour rappel, les dégâts réalisés par le blaireau sont essentiellement de deux ordres :

1- ils creusent de nombreuses galeries pour implanter son terrier, ce qui fragilise dans certaines situations l'infrastructure de bâtiments (les galeries creusées parfois sur des dizaines de mètres occasionnent le risque d'effondrement de routes et peuvent mettre en péril des voies ferroviaires).

2- ils créent des dégâts sur les productions agricoles (céréales en particulier) et sur la stabilité des parcelles agricoles.

Or, dans la mesure où les dégâts dus aux blaireaux ne sont pas indemnisés, l'évaluation économique est difficile. Cependant, la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCI) enregistre l'ensemble des dégâts qui lui ont été déclarés, ces derniers faisant l'objet d'attestation sur l'honneur.

Les risques de collisions routières avec les blaireaux sont également significatifs. La carte suivante montre la répartition par commune des collisions enregistrées et des dégâts dus aux blaireaux enregistrés par la FDCI entre 2015 et 2020.



Toutefois, les données portant sur les collisions routières n'ont pas été utilisées pour la constitution de la liste des communes autorisées à pratiquer la vénerie sous-terre pendant la période complémentaire : les collisions routières étant plus un élément considéré comme une indication de présence de blaireau que des données attestant de dégâts.

Un rapport de la FDCI a été présenté lors d'une réunion le 2 juin 2022. Il apporte des éléments d'appréciation en réponse à l'arrêt du 9 juillet 2019 du CAA de Bordeaux. Ainsi, les informations présentées permettent de motiver la proposition du projet d'arrêté en donnant :

1- des indications sur les prises par déterrage (données ADEVST36/FDC36) :

Les tableaux bilans sur plusieurs années (2005-2006 à 2020-2021), ainsi qu'une carte de synthèse des actions de déterrage en 2020/2021 indiquant la répartition des communes concernées par les actions de Vénerie Sous Terre (VST).

2- des indications sur les prises par chasse à tir (données FDC36) :

Les tableaux bilans entre les saisons de chasse 2015-2016 et 2020-2021 avec une carte de synthèse des actions de chasse à tir de 2015 à 2019 par commune.

3- des indications sur les prises par chasses particulières (DDT36) :

Les tableaux bilans depuis 2015 et une carte de synthèse des déclarations de dégâts de 2015 à 2020 avec l'ajout des données pour l'année 2021 précisant la répartition des communes concernées.

4- des indications sur les collisions routières (données FDC36/AGRP36) :

Les tableaux bilans depuis 2015 et une carte de synthèse des collisions de 2015 à 2019 mentionnant la répartition des communes concernées.

5- des indications sur les populations de blaireaux existant dans le département :

La présence significative du blaireau dans le département est confirmée par les différentes compilations des données relatives aux prélèvements de blaireaux par chasse à tir, par vénerie sous-terre, par chasses particulières, par collisions (données partielles) depuis 2015 et même avant, pour certains critères.

Dans la mesure où les données cumulées présentées par la FDCI montrent que la population de blaireaux est présente sur la majeure partie du département et que celle-ci n'est pas menacée, comme le montre l'évolution du nombre d'animaux prélevés. Dès lors, l'obligation prévue par la convention de Berne envers les États signataires autorisant la régulation des blaireaux (classés dans le groupe 3) sous réserve du maintien d'un bon état de conservation de l'espèce est respecté dans le département de l'Indre.

De plus, les dernières études de l'OFB menées sur le blaireau en France (mai 2019 – NT/2018/DRE/UPAD/11) confirment le maintien de la population de cette espèce en France.

Concernant :

6- les données relatives aux indications sur les nécessités et pratiques traditionnelles de chasse,

et

7- les précisions sur les objectifs et le contexte des mesures justifiant l'ouverture des périodes complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous-terre du blaireau,

le rapport de la FDCI montre que les prélèvements de blaireaux se répartissent comme suit :

- le bilan les prélèvements par chasse à tir est faible étant donné que le blaireau est un animal essentiellement nocturne,

- les captures de blaireaux déclarés par les équipages de vénerie sous-terre représentent près des 2/3 du total des animaux prélevés, ce qui montre l'importance de cette pratique qui en fait le premier mode de régulation de cette espèce dans le département.

Mode de prélèvement	Moyenne annuelle des bilans entre 2015 et 2020	% des bilans par mode de prélèvement
Chasse à tir	270	36,50 %
Vénerie sous-terre (27 équipages recensés)	399	54,00 %
Chasses particulières	37	5,00 %
Collisions connues	33	4,50 %
TOTAL	739	100,00 %

Cependant, si la population de blaireaux se maintient, le nombre de déclarations pour dégâts agricoles dus aux blaireaux a augmenté entre 2010-2011 et 2020-2021.

De même, le nombre de chasses particulières augmente également (17 arrêtés préfectoraux pris en 2021), ce qui conforte la nécessité de poursuivre la régulation des populations de blaireaux qui occasionnent des dégâts motivant les décisions préfectorales.

Sur la base des données collectées par la FDCI, des documents réalisés par les services de l'OFB et des données fournies par la DDT, le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2022-2023 a été présenté lors la réunion du 2 juin 2022.

Cette réunion d'information et d'échanges n'a pas fait l'objet d'un vote des membres de la CDCFS dont la composition des membres est en cours de renouvellement.

Cependant, comme le prévoit la réglementation, le vote consultatif des membres de la CDCFS, conforme à la nouvelle composition de cette instance, pourra s'exprimer par voie électronique avant toute éventuelle prise de l'arrêté préfectoral portant sur la période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau.

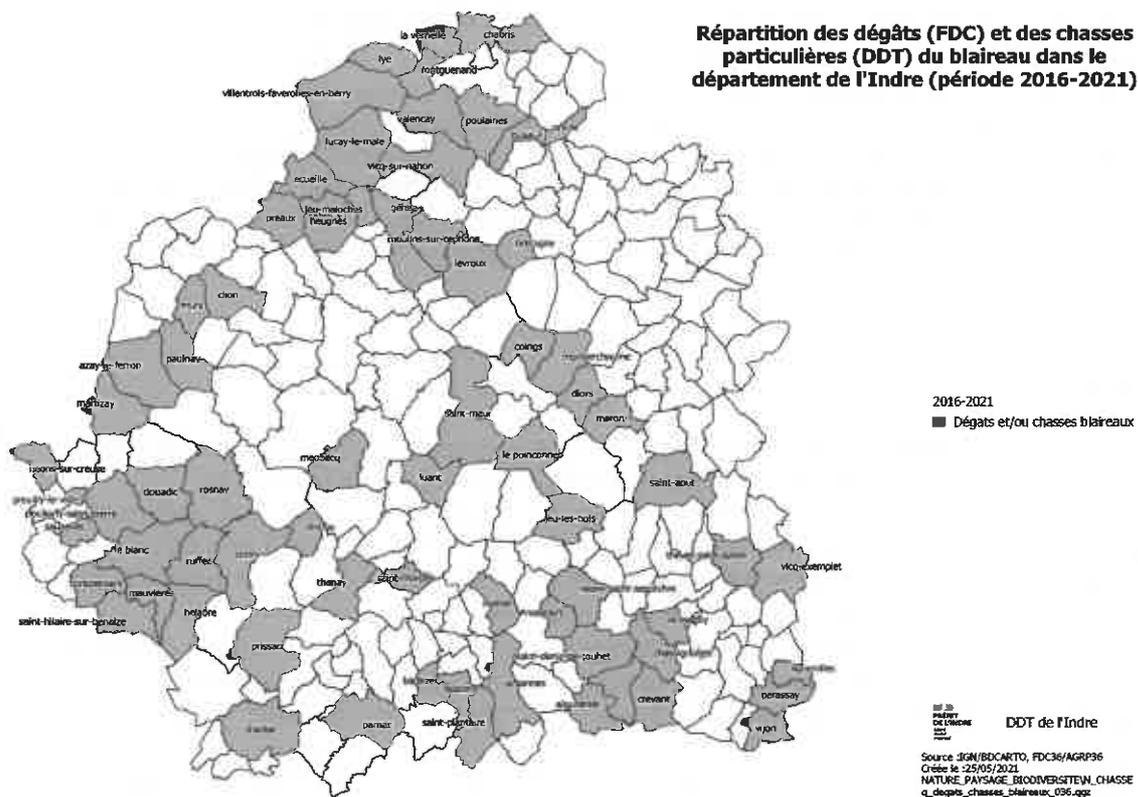
Pour autant et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le maintien d'une période complémentaire de chasse du blaireau par VST est justifiée en application de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement.

Les modalités qui ont été proposées lors de la réunion du 2 juin 2022 sont les suivantes :

1 - Un ciblage des communes concernées :

Entre 2016 et 2021, les déclarations enregistrées à la FDCI pour des dégâts de blaireaux et les interventions administratives par chasses particulières, se répartissent sur 72 communes du département à partir des données suivantes :

- les déclarations de dégâts de blaireaux (tels que : dommages agricoles, dégradation de voies de circulation...recensés par commune par la FDCI et l'AGRP36),
- les opérations de régulation du blaireau ordonnées par arrêté préfectoral (source : DDT).



Carte de zonage des communes concernées par des dégâts de blaireaux déclarés auprès de la FDCI et par des opérations administratives de piégeage et/ou de déterrage pour la régulation du blaireau, sur les 6 dernières années (2016 à 2021).

La carte est le résultat par commune du croisement des critères ci-après : nombre de déclarations auprès de la FDCI de dégâts dus aux blaireaux X nombre d'opérations de chasses particulières administratives de déterrage ou de piégeage autorisées pour la régulation du blaireau sur la période 2016-2021.

Le résultat du croisement des données permet de déterminer un nombre de 72 communes concernées entre 2016 et 2021 par des problèmes de nuisance liés à la sécurité et aux activités humaines.

Aussi, sur cette base, il a été exposé les propositions suivantes, lors de la réunion du 2 juin 2022, qui seront prochainement soumis à l'avis des membres de la CDCFS par voie électronique :

1- Le maintien de la date d'ouverture et de fermeture de la période complémentaire de chasse sous terre :

- ▶ du 1^{er} juillet au 31 août 2022,
- ▶ du 15 juin au 30 juin 2023.

2- Le maintien du zonage de la pratique de la vénerie sous-terre du blaireau lors de la période complémentaire, dans les communes concernées par le croisement des données suivantes :

- les « dégâts de blaireaux déclarés auprès de la FDC » au cours des 6 dernières années (2016-2021),
- les « autorisations préfectorales de chasses particulières du blaireau » (DDT) au cours des 6 dernières années (2016-2021).

Sur cette base des données récoltées, les atteintes significatives du blaireau durant les 6 dernières années, se répartissent sur 72 communes du département :

Aigurande - Azay-le-Ferron – Baraize – Bélâbre – Bretagne – Buxeuil – Chabris – Chaillac – Chassignoles - Chitray – Ciron - Clion-sur-Indre – Coings - Concremiers – Condé - Crevant - Crozon- sur-Vauvre – Cuzion – Diors - Douadic – Ecueillé – Fontguenand - Géhée – Heugnes – Jeu-les-Bois - Jeu-Maloches – La Vernelle – Le Blanc – Le Magny - Le Poinçonnet - Levroux – Lignerolles - Luant - Luçay-le-Mâle – Lye – Maillet – Maron - Martizay – Mauvières - Méobecq – Montierchaume – Mouhers – Moulins-sur-Céphons – Murs – Néons-sur-Creuse – Neuvy- Saint-Sépulchre – Orsennes – Orville - Paulnay – Parnac – Perassay - Poulaines – Pouligny- Saint-Pierre – Préaux – Prissac – Preuilly-la-Ville – Rosnay – Ruffec - Saint-Août – Saint-Denis- de-Jouhet – Saint-Hilaire-sur-Benaize – Saint-Marcel - Saint-Maur – Saint-Plantaire – Sauzelles – Thenay – Thevet-Saint-Julien – Valençay – Vicq-Exempt - Vicq-sur-Nahon – Villentroy-Faverolles-en-Berry – Vijon.

Conclusion

L'article R.424-5 du Code de l'environnement, prévoit la possibilité de prolonger la vénerie sous-terre du blaireau à partir du 15 mai de chaque année, sous réserve de la motiver.

Ainsi, le rapport présenté par la FDCI montre la nécessité de maintenir une période de prolongation de la vénerie sous-terre au blaireau à compter du 15 juin 2023 afin de :

- ▶ préserver, le développement des blaireautins et éviter les prélèvements de jeunes blaireaux nés entre les mois de janvier et de février et non sevrés,
- ▶ concentrer les interventions des veneurs sur la période estivale, saison durant laquelle les dégâts sont les plus récurrents et les demandes d'interventions administratives plus fortes du fait de dégâts sur maïs en lait notamment, et pour des raisons d'accessibilité aux sites.

En effet, l'habitat des blaireaux étant principalement concentré en milieu forestier, veneurs sous-terre et chasseurs de grand gibier interviennent sur les mêmes territoires forestiers, ce qui met les veneurs sous-terre en concurrence de territoire avec la chasse du grand gibier durant l'automne et l'hiver, en période d'ouverture de la chasse, entraînant ainsi des difficultés d'intervention pour les veneurs durant l'automne et/ou l'hiver.

La période complémentaire de vénerie sous-terre est désormais proposée sur 72 communes dans le département de l'Indre pour la saison 2022-2023 (contre 49 communes pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022), afin de concentrer les opérations sur les communes les plus impactées par les dégâts dus aux blaireaux et/ou concernées par les demandes d'interventions administratives.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la mise en ligne sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

**POLITIQUE PUBLIQUE/AGRICULTURE - DÉVELOPPEMENT RURAL/FORET-CHASSE/CHASSE/
CONSULTATION DU PUBLIC**

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises :

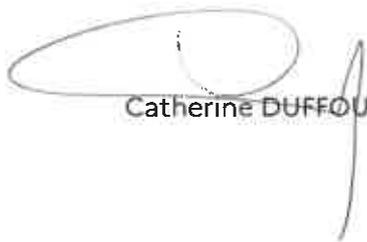
▶ par courrier électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr

▶ ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires-Cité administrative
Unité Chasse
Boulevard George Sand
CS 60616 – SATR
36020 Châteauroux cedex

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.

La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,



Catherine DUFFOURG

